

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

| | |
|---------|---|
| CABINET | ARRÊTÉ n° HC / 1505 / CAB du 07 AVR. 2020 portant interdiction des rassemblements |
|---------|---|

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code de la santé publique, notamment son article 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 7, 8 et 14 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

VU l'arrêté n° HC/493/CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 portant le niveau de propagation du covid-19 au stade de pandémie internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ;

Considérant que, par les dispositions de ce même article, le Premier ministre a habilité le Haut-commissaire à interdire ou restreindre les rassemblements, réunions et activités, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours sur le territoire de la Polynésie française qui compte plusieurs cas de personnes atteintes par le virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les rassemblements constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus dont la transmission peut s'opérer par porteur symptomatique comme asymptomatique ;

Considérant que les infrastructures sanitaires publiques et privées de Polynésie française ne sont pas dimensionnées pour répondre au risque sanitaire avéré que constituerait un flux important de personnes;

VU les circonstances exceptionnelles,

VU l'urgence,

Le procureur de la République informé,

SUR proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

ARRÊTÉ

Article 1 : Tout rassemblement, en dehors de ceux autorisés au titre de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, est interdit jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements restent autorisés dans les lieux de sépulture dans la limite de 20 personnes.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté HC/214/CAB du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française est abrogé.

Article 4: Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat et au Journal officiel de la Polynésie française et transmis au Président de la Polynésie française.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le haut-commissaire
de la République en Polynésie française



*Copie pour
exécution :*

- DPC
- DSP
- COMGEND
- Subdivisions
- Maires des
communes

*Copie pour
information :*

- Présidence PF
- Procureur de la
République